

BGer 6B_537/2008 vom 29. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_537_2008

FR: TF 6B_537/2008 du 29 août 2008

IT: TF 6B_537/2008 del 29 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Contre une décision de dernière instance cantonale qui met fin à une procédure pénale, le lésé qui est intervenu comme partie, ou qui a été empêché de le faire, peut interjeter un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF) pour se plaindre de la violation d'un droit formel, entièrement séparé du fond, que lui accordent les règles de procédure applicables (arrêt 6B_480/2007 du 31 janvier 2008, consid. 1.1 et 1.3; cf., pour la notion de droits formels entièrement séparés du fond, ATF 120 Ia 157 consid. 2a/bb p. 160). Il peut aussi agir par la même voie pour faire sanctionner une violation de son droit procédural à une enquête officielle approfondie et effective, au sens de la jurisprudence européenne relative à l' art. 3 CEDH (arrêt 6B_319/2007 du 19 septembre 2007, consid. 2), ou pour faire valoir qu'on aurait nié à tort la validité de sa plainte (art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF). En revanche, la loi pénale ne lui donnant aucun droit à l'application des peines et mesures qu'elle prévoit, le lésé n'a en principe pas qualité pour recourir au Tribunal fédéral sur le fond (ATF 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234) et cela tant par un recours en matière pénale que par un recours constitutionnel subsidiaire, dès lors que, pour chacune de ces deux voies, la loi exige que le recourant dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. b principio et 115 let. b LTF). Le lésé ne peut, exceptionnellement, interjeter un recours en matière pénale sur le fond, en vertu de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, que s'il bénéficie du statut de victime au sens de l' art. 2 LAVI et si la décision sur l'action pénale peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. La première de ces deux conditions cumulatives n'est remplie que si l'infraction dénoncée a causé une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique du lésé.

Dans le cas présent, le recourant, qui ne se plaint pas d'une atteinte à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, n'a pas qualité de victime au sens des art. 2 LAVI et 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Or, ses griefs sont tous liés au fond. En effet, il se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et de fausse application du principe in dubio pro reo. Dans le grief qu'il soulève sous le titre "Du droit d'être entendu (sic)", le recourant se plaint que la cour cantonale ait retenu à tort une violation du droit d'être entendu des intimés par le juge de première instance, non qu'elle ait violé son propre droit d'être entendu. Il remet en cause, en réalité, le refus de la cour cantonale de suivre les conclusions de l'experte Z. _____, soit l'appréciation d'une preuve. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.